

OBJET

**FINANCES -  
Dégrèvement  
exceptionnel de la  
cotisation foncière des  
entreprises au profit des  
entreprises des secteurs  
particulièrement affectés  
par la crise sanitaire.**

==

**Rapporteur :  
Mme la Présidente**

Date de convocation :  
17/09/20

Date d'affichage :  
17/09/20

Nombre de Conseillers  
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers  
présents ou représentés : 76

Nombre de Conseillers  
votants : 76

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS

Séance du 23 septembre 2020 à 18h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à 02100 ROUVROY.

Sont présent(e)s :

Mme Frédérique MACAREZ, M. Jérôme LECLERCQ, Mme Virginie ARDAENS, M. Jean-Marc WEBER, M. Michel BONO, Mme Agnès POTEL, M. Christian MOIRET, Mme Colette BLEROT, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Dominique FERNANDE, M. Stéphane LINIER, M. Philippe VIGNON, M. Luc COLLIER, M. Fabien BLONDEL, M. Christophe FRANCOIS, M. Alexis GRANDIN, M. Alain RACHESBOEUF, Mme Rose-Marie BUCEK, M. Jean-Marie GONDRY, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Damien SEBBE, M. Jean-Claude DUSANTER, M. Patrick JULIEN, M. Louis SAPHORES, M. Hugues DEMAREST, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Marie ACCART, M. Jean-Louis GASDON, M. Roland MORTELLI, M. Gérard FELBACQ, M. Arnaud PROIX, M. Thierry DEFRANCE, Mme Jocelyne DOGNA, M. Alain BRISON, M. Damien NICOLAS, M. Bernard DESTOMBES, Mme Francine GOMEL, M. Elie BOUTROY, M. Ghislain HENRION, M. Sébastien VAN HYFTE, M. Philippe LEMOINE, Mme Béatrice BERTEAUX, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Françoise JACOB, M. Karim SAÏDI, M. Michel MAGNIEZ, Mme Sylvie ROBERT, Mme Aïssata SOW, Mme Sandrine DIDIER, Mme Mélanie MASSOT, Mme Lise LARGILLIERE, M. Philippe CAMELLE, Mme Aïcha DRAOU, Mme Djamila MALLIARD, Mme Sylvie SAILLARD, M. Sébastien ANETTE, M. Julien CALON, M. Olivier TOURNAY, Mme Agnès MAUGER, M. Roger LURIN, M. Grégoire BONO, M. Denis LIESSE.

Mme Lydia BRIATTE suppléante de Mme Colette NOEL, M. Tony MARANDIN suppléant de M. Frédéric MAUDENS, Mme Edith FOUCART suppléante de M. Paul PREVOST.

Sont excusé(e)s représenté(e)s :

M. Xavier BERTRAND représenté(e) par Mme Frédérique MACAREZ, Mme Sylvette LEICHTNAM représenté(e) par Mme Mélanie MASSOT, M. Frédéric ALLIOT représenté(e) par M. Jean-Michel BERTONNET, M. Vincent SAVELLI représenté(e) par Mme Sylvie ROBERT, Mme Monique BRY représenté(e) par Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Bernard DELAIRE représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, Mme Najla BEHRI représenté(e) par M. Karim SAÏDI, M. Yves DARTUS représenté(e) par Mme Agnès POTEL, Mme Nathalie VITOUX représenté(e) par Mme Sylvie SAILLARD.

Absent(e)(s) :

Secrétaire de Séance : M. Louis SAPHORES

Vu la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 11,

Vu le décret n°2020-979 du 5 août 2020,

L'article 11 de la troisième loi de finances rectificative pour 2020 permet aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de délibérer en faveur d'un dégrèvement des deux tiers de la Cotisation foncière des entreprises (CFE) pour les entreprises relevant de l'un des secteurs particulièrement affectés par la crise sanitaire.

Le dégrèvement exceptionnel au titre de 2020 s'applique aux entreprises relevant notamment du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture et de l'événementiel.

Pour prétendre au dégrèvement de CFE les établissements doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1° Relever d'une entreprise qui a réalisé, au cours de la période de référence prévue à l'article 1467 A du code général des impôts, un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 150 millions d'euros, éventuellement corrigé pour correspondre à une année pleine ;

2° Exercer leur activité principale dans ceux des secteurs listés par le décret n° 2020-979 du 5 août 2020, qui ont été particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19 au regard de l'importance de la baisse d'activité constatée en raison notamment de leur dépendance à l'accueil du public.

Pour chaque contribuable, le dégrèvement accordé au titre de l'année 2020 est pris en charge par l'État à hauteur de 50 %, étant entendu que la différence est à la charge de la collectivité.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) de décider d'instaurer le dégrèvement exceptionnel de cotisation foncière des entreprises (CFE) au profit des entreprises des secteurs particulièrement affectés par la crise sanitaire selon les critères définis par la loi et le décret précités ;

2°) de charger Mme la Présidente de notifier cette décision à la Direction générale des finances publiques et d'effectuer toute formalité afférente.

#### DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 75 voix pour et 1 voix contre adopte le rapport présenté.

A voté contre (par vote présent ou par pouvoir): Olivier TOURNAY

Pour extrait conforme,



**Frédérique MACAREZ**  
Présidente de la Communauté  
d'Agglomération du Saint-Quentinois

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

002-200071892-20200923-50994-DE-1-1

**Acte certifié exécutoire**

Réception par le préfet : 30 septembre 2020

Publication : 30 septembre 2020

Pour l'"Autorité Compétente"  
par délégation

## NOTE DE SYNTHÈSE

### FINANCES – Dégrèvement exceptionnel de CFE.

L'article 11 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, complétée par le décret n° 2020-979 du 5 août 2020, permet aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de délibérer en faveur d'un dégrèvement des deux tiers de la Cotisation foncière des entreprises (CFE) pour les entreprises relevant de l'un des secteurs particulièrement affectés par la crise sanitaire.

La loi précise que pour prétendre au dégrèvement de CFE les établissements doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° Relever d'une entreprise qui a réalisé, au cours de la période de référence prévue à l'article 1467 A du code général des impôts, un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 150 millions d'euros, éventuellement corrigé pour correspondre à une année pleine ;

- 2° Exercer leur activité principale dans ceux des secteurs précités relevant du décret n° 2020-979 du 5 août 2020, qui ont été particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19 au regard de l'importance de la baisse d'activité constatée en raison notamment de leur dépendance à l'accueil du public.

Les secteurs d'activité relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel qui ont été particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19 sont les suivants (selon le décret n° 2020-979 du 5 août 2020) :

- a) Agences de voyage, voyagistes, autres services de réservation et activités connexes ;
- b) Téléphériques et remontées mécaniques ;
- c) Trains et chemins de fer touristiques ;
- d) Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs ;
- e) Cars et bus touristiques ;
- f) Transport maritime et côtier de passagers ;
- g) Bureaux de change ;
- h) Casinos ;
- i) Opérateurs de détaxe agréés en application de l'article 262-0 bis du code général des impôts ;
- j) Entretien corporel ;
- k) Hôtels et hébergement similaire, hébergement touristique et autre hébergement de courte durée ;
- l) Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs ;
- m) Restauration ;
- n) Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport, notamment la location de bateaux de plaisance ;

- o) Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs et enseignement culturel ;
- p) Activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- q) Production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision ;
- r) Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée ;
- s) Arts du spectacle vivant, notamment la production de spectacles, et activités de soutien au spectacle vivant, notamment la gestion de salles de spectacles ;
- t) Activités des artistes-auteurs et création artistique relevant des arts plastiques ;
- u) Gestion des musées, des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires, des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles ;
- v) Guides conférenciers ;
- w) Activités photographiques ;
- x) Transport aérien de passagers ;
- y) Organisation de foires, salons professionnels et congrès, notamment l'organisation d'évènements publics ou privés ou de séminaires professionnels ;
- z) Agences de mannequins ;
- aa) Transport transmanche.

Ainsi, et en cas de délibération prise par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les entreprises concernées bénéficient d'un dégrèvement des deux tiers de la cotisation foncière des entreprises due au titre de 2020.

Pour chaque contribuable, le dégrèvement accordé au titre de l'année 2020 est pris en charge par l'État à hauteur de 50 %, étant entendu que la différence entre le montant du dégrèvement accordé et le montant pris en charge par l'État est à la charge de la collectivité.

Sylvia DESSON, Directeur des Finances et de l'Achat Public